



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 89552

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la conduite des tracteurs agricoles, attelés ou non. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation actuellement en vigueur.

Texte de la réponse

L'article L. 221-2 du code de la route, modifié par l'article 27 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », permettait déjà aux conducteurs des véhicules agricoles attachés à une exploitation agricole d'être dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans. Il autorise dorénavant les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, que ces véhicules soient attelés ou non. Cette autorisation s'étend aux véhicules qui peuvent y être assimilés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89552

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7337

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6405